

Mémoire du Barreau du Québec

Projet de loi n° 67 — Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux



Septembre 2024

Barreau
du Québec 

Mission du Barreau du Québec

Le Barreau du Québec est l'ordre professionnel encadrant la pratique de plus de 30 000 avocates et avocats de tous les domaines de droit.

Il a pour mission d'assurer la protection du public, de contribuer à une justice accessible de qualité et de défendre la primauté du droit.

Ses positions sont adoptées par ses instances élues à la suite des analyses et des recommandations de ses comités consultatifs et groupes d'experts.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques pour ce mémoire :

M^e Nicolas Le Grand Alary
M^e Sylvie Champagne

Édité en septembre 2024 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-925336-27-3

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2024

Vue d'ensemble de la position du Barreau du Québec

- ✓ **Le Barreau du Québec appuie le projet de loi**, qui se veut le premier jalon du chantier de la modernisation du système professionnel. **Fort de son expérience et de sa volonté de réaliser pleinement sa mission**, le Barreau du Québec soumet des commentaires afin de le bonifier;



Projets pilotes dans le système professionnel

- ✓ **Le Barreau du Québec salue l'ajout d'un pouvoir d'adopter un projet pilote** relatif à toute matière applicable au *Code des professions* et aux lois constitutives des ordres professionnels. Cependant, pour une meilleure souplesse et agilité, **ce mécanisme ne devrait pas être conditionnel à un décret du gouvernement**;
- ✓ À cause de notre expérience en matière de projets pilotes relatifs à la formation professionnelle, **nous proposons l'octroi d'un pouvoir réglementaire particulier au Barreau du Québec** et autres ordres professionnels, afin de notamment permettre des **initiatives en matière d'accès à la justice et d'encadrement de l'intelligence artificielle** par le biais de programmes de « bacs à sable » d'innovation;



Permis spéciaux et autorisations spéciales

- ✓ **Le Barreau du Québec salue l'ajout de la possibilité de délivrer un « permis spécial » individualisable** pour l'exercice de certaines activités professionnelles. Le Barreau du Québec considère que les exceptions prévues actuellement sont suffisantes et que **le projet de loi ne devrait pas être modifié pour élargir les conditions d'ouverture à ce nouveau permis pour les candidats formés au Québec**;
- ✓ **Afin d'éviter d'induire le public en erreur, nous proposons toutefois que ce permis soit renommé** et qu'il soit clair qu'il s'agit d'un permis restrictif pouvant être assujéti à différentes conditions et exigences, selon les cas particuliers soumis à l'ordre professionnel, **contrairement aux permis spéciaux existants qui sont normalement délivrés à la suite de l'adoption d'un règlement prévoyant leurs conditions d'attribution**;
- ✓ **Pour des fins de protection du public**, le Barreau du Québec recommande de prévoir, au *Code des professions*, l'obligation pour l'ordre professionnel de **conserver les renseignements concernant une personne à qui une des nouvelles autorisations spéciales est délivrée**, car il n'existe aucune obligation de conservation actuellement;



Exercice au sein d'une personne morale sans but lucratif

- ✓ Le Barreau du Québec salue **la possibilité pour tous les ordres professionnels d'autoriser leurs membres à exercer leur profession au sein d'une personne morale sans but lucratif**;
- ✓ Cependant, **l'exigence concernant le caractère modique des honoraires facturés devrait être retirée du projet de loi**;
- ✓ **Les ordres professionnels**, par leur pouvoir d'adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession, **ont déjà les outils nécessaires pour encadrer la facturation d'honoraires au sein d'une PMSBL**;
- ✓ Le Barreau du Québec propose de modifier le *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* afin **d'imposer l'obligation de formation continue obligatoire à toutes les situations ou un avocat à la retraite peut poser des actes réservés** (au sein d'une PMSBL) **ou autrement exercer la profession** (en agissant à titre de médiateur accrédité aux petites créances);



Opportunités à explorer

- ✓ **Le présent projet de loi ne constitue qu'une partie de la réforme** et nous sommes d'avis qu'il est primordial de la compléter rapidement. **Il est essentiel que cet important chantier législatif constitue un véritable projet sociétal pour le Québec**. Le Barreau du Québec soumet que, dans deux cas en particulier, **il serait possible d'intégrer immédiatement au projet de loi certains aspects de la réforme à venir** :
- ✓ D'une part, **le projet de loi modifie la procédure d'approbation de certains règlements**, notamment celui donnant effet à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles et à celui permettant l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée;
- ✓ **Le Barreau du Québec constate toutefois que les mesures concernant l'allègement du traitement réglementaire s'arrêtent ici**. Le projet de loi aurait été l'occasion parfaite de présenter une **réforme réelle du mécanisme d'adoption réglementaire dans le système professionnel** qui s'avère d'ailleurs criante considérant que les délais pour obtenir les approbations réglementaires requises demeurent longs, et ce, malgré les efforts déployés par l'Office des professions;
- ✓ D'autre part, le projet de loi clarifie les **règles applicables lorsqu'un juge du Tribunal des professions est absent ou empêché d'agir**. Nous suggérons d'**adopter une disposition similaire qui viserait les comités statutaires des ordres professionnels**, en prévoyant quoi faire un cas d'absence ou d'empêchement d'un membre d'un tel comité.

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. PROJETS PILOTES DANS LE SYSTÈME PROFESSIONNEL	2
1.1 Procédure d'adoption des projets pilotes.....	2
1.2 Octroi d'un pouvoir réglementaire particulier aux ordres professionnels	3
2. PERMIS SPÉCIAUX ET AUTORISATIONS SPÉCIALES	4
2.1 Critères de délivrance	5
2.2 Appellation du permis spécial	7
2.3 Tenue d'un registre public des autorisations spéciales	8
3. EXERCICE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF.....	9
3.1 Honoraires à coût modique	10
3.2 Modification de concordance en matière de formation continue obligatoire.....	12
4. OPPORTUNITÉS À EXPLORER.....	14
4.1 Processus d'adoption réglementaire	14
4.2 Absence ou empêchement au sein d'un comité statutaire.....	16
4.3 Possibilité de confirmer l'existence d'une enquête du syndic.....	17
CONCLUSION	18

INTRODUCTION

Le 6 septembre 2023, la ministre chargée de l'application des lois professionnelles, Madame Sonia LeBel, a lancé, en collaboration avec l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel du Québec, un vaste chantier de modernisation du système professionnel québécois, qui s'inscrit également dans le 50^e anniversaire de l'adoption du *Code des professions*¹ en 1973.

Ce chantier a débuté par un questionnaire destiné aux ordres professionnels. Un sondage populationnel, tant chez les professionnels que le grand public, a également été organisé en parallèle. De plus, certains organismes affiliés, dont le Tribunal des professions, le Bureau des présidents des conseils de discipline et le Commissaire à l'admission aux professions ont été consultés.

Deux semaines de consultations ont été organisées à l'automne 2023 pour entendre les 46 ordres professionnels sur ces enjeux importants. Les sessions de consultations ont été co-présidées par la présidente de l'Office des professions, l'adjoint parlementaire de la ministre responsable des lois professionnelles et la présidente du Conseil interprofessionnel du Québec.

Le Barreau du Québec a été convié à participer aux consultations, le 23 novembre 2023. Ces journées d'échanges et les travaux subséquents ont permis de brosser un portrait des grands chantiers à venir.

Parallèlement, le gouvernement a fait part de son intention de déposer un projet de loi de « gains rapides » qui s'est traduite par la présentation le 4 juin 2024 par la ministre LeBel du projet de loi n^o 67 intitulé *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux* (ci-après le « projet de loi »).

Le projet de loi propose plusieurs mesures visant à moderniser le système professionnel. Plus particulièrement il prévoit de :

- ✓ Encadrer la mise en œuvre de projets pilotes dans le système professionnel;
- ✓ Ajouter des situations permettant la délivrance d'un permis restrictif temporaire et d'un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles;
- ✓ Permettre à l'ensemble des ordres professionnels d'autoriser, en vertu d'un règlement, l'exercice d'une profession au sein d'une personne morale sans but lucratif;
- ✓ Modifier la procédure d'approbation de certains règlements.

Fort de son expérience et de sa volonté de réaliser pleinement sa mission, le Barreau du Québec désire soumettre ses commentaires sur ce projet de loi.

¹ RLRQ, c. C-26.

1. PROJETS PILOTES DANS LE SYSTÈME PROFESSIONNEL

Nouvel article 198.1 du *Code des professions* proposé par l'article 30 du projet de loi

198.1. Le gouvernement peut, par décret, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières.

Tout projet pilote doit s'inscrire dans les objectifs poursuivis par le présent code ou par la loi constituant un ordre.

Le gouvernement détermine les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi, du présent code, de la loi constituant un ordre ou des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi.

Un projet pilote est établi pour une durée maximale de deux ans que le gouvernement peut prolonger d'au plus un an. Le gouvernement peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

Dans les six mois suivant la fin du projet pilote, l'Office en fait l'évaluation et transmet au ministre son rapport et ses recommandations.

1.1 Procédure d'adoption des projets pilotes

Le projet de loi octroie au gouvernement le pouvoir d'adopter un projet pilote relatif à toute matière applicable au *Code des professions*, aux lois constitutives des ordres professionnels, de même qu'à tout règlement pris pour leur application.

Ce projet pilote peut proposer des normes différentes qui seront applicables pendant une période maximale de deux ans, de même que suspendre l'application de toute règle et disposition inconciliable d'une loi ou d'un règlement.

Le Barreau du Québec salue l'ajout de cette disposition au *Code des professions*, qui s'inspire du libellé applicable aux projets pilotes adoptés en vertu de la *Loi encadrant le cannabis*².

En l'espèce, le mécanisme prévu au nouvel article 198.1 du *Code des professions* est limité à l'initiative du gouvernement. Nous sommes d'avis que ce pouvoir devrait cependant être élargi aux ordres professionnels, afin que ceux-ci puissent agir avec la flexibilité requise.

Effectivement, ce mécanisme ne devrait pas être conditionnel à un décret du gouvernement. Une autorisation de l'Office des professions du Québec ou du ministre responsable de l'application des lois professionnelles serait, selon nous, suffisante.

² RLRQ, c. C-5.3, art. 61.

1.2 Octroi d'un pouvoir réglementaire particulier aux ordres professionnels

D'ailleurs, le Barreau du Québec possède déjà, dans la *Loi sur le Barreau*³, un pouvoir de cette nature en ce qui concerne le programme de formation de l'École du Barreau :

« 15. 1. Le Conseil d'administration peut :

[...]

p) mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec, un projet pilote visant à améliorer l'enseignement dispensé dans une école de formation professionnelle fondée en application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° et dont la durée n'excède pas trois ans. »⁴ (Nos soulignés)

Une telle formule permet la souplesse et l'agilité requise, en permettant de facilement modifier et améliorer un tel projet pilote. Ce processus se fait également en toute transparence, car une description de celui-ci et du règlement d'application doivent être rendus publics sur le site Internet du Barreau du Québec⁵.

Fort de notre expérience récente, ce pouvoir devrait être élargi à d'autres domaines, notamment afin de permettre des initiatives en matière d'accès à la justice et d'encadrement de l'intelligence artificielle par le biais de programmes de « bacs à sable » d'innovation.

D'ailleurs, plusieurs barreaux canadiens ont déjà mis sur pied de tels bacs à sable d'innovation, dont l'Alberta⁶, la Colombie-Britannique⁷, le Manitoba⁸ et l'Ontario⁹. Le Barreau du Québec souhaite emboîter le pas afin de continuer à démontrer son leadership en matière d'innovation pour faciliter l'accès à la justice.

³ RLRQ, c. B-1.

⁴ *Id.*, art. 15 al. 1 par. p).

⁵ *Id.*, art. 16 al. 1.

⁶ LAW SOCIETY OF ALBERTA, *Innovation Sandbox*, en ligne : <https://bit.ly/4g2Ud8b>.

⁷ LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA, *Innovation Sandbox*, en ligne : <https://bit.ly/3XptfAo>.

⁸ LAW SOCIETY OF MANITOBA, *Regulatory Sandbox Pilot Program*, en ligne : <https://bit.ly/3MqGjix>.

⁹ BARREAU DE L'ONTARIO, *Accès-innovation*, en ligne : <https://bit.ly/4dHSvYh>.

Nous proposons donc, qu'en sus du nouvel article 198.1 du *Code des professions*, que ce dernier soit également modifié par l'ajout, à la fin de l'article 86.0.1, du paragraphe suivant :



Modification proposée au *Code des professions*

86.0.1. Le Conseil d'administration peut, notamment :

[...]

13° mettre en œuvre, après consultation de l'Office des professions du Québec et pour une durée qui n'excède pas trois ans, un projet pilote relatif à toute matière visée par le présent code, par la loi constituant un ordre ou par un règlement pris pour leur application dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes applicables en ces matières. Ce projet pilote peut prévoir des normes et obligations qui peuvent différer de celles prévues par les dispositions du présent code, de la loi constituant un ordre ou d'un règlement pris pour leur application.

Un tel pouvoir, assujéti à un processus d'adoption non réglementaire, offrira suffisamment de souplesse et d'agilité au Barreau du Québec et aux ordres professionnels, tout en permettant à l'Office des professions d'exercer son rôle de surveillance et de conseil. Advenant des difficultés de mise en œuvre, ce pouvoir pourrait également être exercé uniquement par le Barreau du Québec, par le biais d'une modification corollaire à l'article 15 de la *Loi sur le Barreau*.

2. PERMIS SPÉCIAUX ET AUTORISATIONS SPÉCIALES

Article 42.2 du *Code des professions* comme modifié par l'article 5 du projet de loi

42.2. Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne légalement autorisée à exercer la profession hors du Québec, conformément à un règlement pris en application du paragraphe *r* de l'article 94.

Le Conseil d'administration peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles à une personne qui se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° du premier alinéa de l'article 42.1 ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45.3 et qui renonce, pour un motif que l'ordre juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées. Le cas échéant, le Conseil d'administration détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le Conseil d'administration peut notamment déterminer le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Article 42.2 du *Code des professions* comme modifié par l'article 5 du projet de loi

Le titulaire du permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles prévu au deuxième alinéa qui, après l'obtention de ce permis, a complété une formation ou a acquis une compétence relative aux activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, peut demander au Conseil d'administration de modifier les activités professionnelles qui lui sont autorisées ou les conditions suivant lesquelles elles peuvent être exercées.

Le projet de loi permet au conseil d'administration d'un ordre professionnel de délivrer un « permis spécial » pour l'exercice de certaines activités professionnelles.

Le cas échéant, le conseil d'administration déterminerait alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles que peut exercer le titulaire du permis, ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. Le conseil d'administration pourrait aussi déterminer, le titre, l'abréviation et les initiales que peut utiliser le titulaire du permis.

Cette modification donne suite à une demande du Conseil interprofessionnel du Québec et a fait l'objet de demandes répétées par certains ordres professionnels. Le Barreau du Québec salue l'ajout de cette disposition dans le *Code des professions*.

Il s'agit d'un outil de plus en matière d'admission aux professions, permettant aux ordres professionnels de la surveiller tout en protégeant le public, cette fonction étant d'ailleurs l'un des piliers du système professionnel¹⁰.


2.1 Critères de délivrance

Le projet de loi permet au conseil d'administration d'un ordre professionnel de délivrer un « permis spécial » pour l'exercice de certaines activités professionnelles.

À la lecture des nouveaux alinéas 2 et 3 de l'article 42.2 du *Code des professions* proposés par l'article 5 du projet de loi, nous comprenons qu'ils visent les personnes qui se retrouvent dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 2° de l'article 42.1 ou du paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 45.3 *Code des professions* et qu'elles renoncent, pour un motif que l'ordre professionnel juge valable, à rencontrer l'une ou l'autre des conditions qui y sont visées.

¹⁰ Voir à ce sujet *Fortin c. Chrétien*, [2001] 2 R.C.S. 500, par. 13.

Le tableau suivant présente les différents cas de figure visés par le projet de loi, adaptés aux différents permis et règlements applicables du Barreau du Québec :

Candidat formé à l'étranger	Personne formée au Québec
Article 42.1 du <i>Code des professions</i>	Article 45.3 du <i>Code des professions</i>
<p>Candidats de l'extérieur du Canada (par. 1^o)</p> <p>Candidat qui a fait une demande d'équivalence présentée en vertu du <i>Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec</i>¹¹ et qui s'est vu détailler la formation à acquérir afin de faire reconnaître cette équivalence.</p>	<p>Première inscription après 5 ans</p> <p>Personne qui demande la délivrance d'un permis alors qu'elle satisfait aux conditions qui y sont prévues depuis un nombre d'années supérieur à 5 ans¹²</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Réinscription après 5 ans</p> <p>Personne qui demande l'inscription au tableau de l'ordre alors qu'elle est titulaire d'un permis sans être inscrite depuis un nombre d'années supérieur à 5 ans¹³.</p>
<p>Candidats français (par. 1.1^o)</p> <p>Candidat qui possède les compétences professionnelles requises et qui rencontre les conditions visées au <i>Règlement sur la délivrance d'un permis du Barreau du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par le Barreau du Québec en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles</i>¹⁴.</p>	<p style="text-align: center;"></p> <p>La délivrance du permis ou l'inscription au tableau lui a été refusée puisque ses connaissances ou habiletés ne sont pas équivalentes à celles des membres de l'ordre (par. 1^o).</p> <p style="text-align: center;">OU</p>
<p>Candidats canadiens (par. 2^o)</p> <p>Candidat qui rencontre l'une ou l'autre des conditions prévues dans le <i>Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession d'avocat hors du Québec qui donnent ouverture au permis du Barreau du Québec</i>¹⁵.</p>	<p>La personne est inscrite au tableau, mais son droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu jusqu'à la complétion d'un avec succès un stage ou d'un cours de perfectionnement (par. 2^o).</p>

Les critères de délivrance se limitent aux cas identifiés aux nouveaux alinéas de l'article 42.2 du *Code des professions*, et visent principalement les candidats formés à l'étranger, que ce soit ailleurs au Canada, à l'extérieur ou en France.

¹¹ RLRQ, c. B-1, r. 16.

¹² *Règlement sur les stages de perfectionnement du Barreau du Québec*, RLRQ, c. B-1, r. 21, art. 1 par. 1.

¹³ *Id.*, par. 2.

¹⁴ RLRQ, c. B-1, r. 7.

¹⁵ RLRQ, c. B-1, r. 2.

Le Barreau du Québec considère que c'est cette situation qui est la plus propice à offrir aux candidats et aux ordres un mécanisme utile permettant de délivrer un permis à ceux qui possèdent des compétences pointues ou recherchées, mais qui pour une raison ou une autre, ne satisfont pas toutes les conditions prévues ailleurs dans le *Code des professions*, la *Loi sur le Barreau* ou leurs règlements.

L'on peut en effet penser à un candidat formé à l'étranger qui, dans le cadre d'une demande d'équivalence, possède déjà les connaissances et habiletés requises pour exercer dans un domaine de droit particulier. On pourrait également considérer un avocat canadien, qui souhaiterait obtenir un tel permis spécial dans un domaine où il exerce déjà dans sa juridiction et qui relève du droit fédéral, comme en matière criminelle.

Ces possibilités, bien qu'exigeant un travail particulier de l'ordre à individualiser ces permis, seront un net bénéfice pour le public québécois, qui obtiendra des services de qualité de la part de membres à part entière du Barreau du Québec.

Toutefois, nous croyons que des candidats à l'exercice de la profession formés au Québec, mais qui ne sont pas dans un processus de première inscription ou de réinscription après cinq ans, souhaiteront également bénéficier de ce nouveau permis spécial.

Le Barreau du Québec considère que les exceptions prévues actuellement sont suffisantes et que le projet de loi ne devrait pas être modifié pour élargir les conditions d'ouverture à ce nouveau permis pour les candidats formés au Québec.

En effet, une telle modulation des permis risque d'occasionner des enjeux pour les ordres professionnels et, considérant le volume élevé de demandes potentielles, pourrait causer de la confusion chez le public quant aux actes réservés pouvant être posés par tel ou tel membre.

2.2 Appellation du permis spécial

Le projet de loi ne qualifie aucunement le nouveau permis spécial proposé par un titre particulier. Dans les faits, il est ajouté à l'article général sur les permis spéciaux, qui sont normalement délivrés à la suite de l'adoption d'un règlement, comme ce fut le cas pour le Barreau du Québec avec le *Règlement sur la délivrance des permis spéciaux du Barreau du Québec*¹⁶.

Dans ce règlement, trois permis sont créés :

- Le permis spécial de conseiller juridique canadien;
- Le permis spécial de conseiller juridique d'entreprise;
- Le permis spécial de conseiller juridique étranger¹⁷.

¹⁶ RLRQ, c. B-1, r. 8.

¹⁷ *Id.*, art. 3.

Chacun possède ses propres conditions d'admissibilité et activités professionnelles pouvant être exercées par ses détenteurs¹⁸.

Le permis spécial proposé par le projet de loi est tout autre. Bien que le choix du titre, de l'abréviation et des initiales que peut utiliser le titulaire du permis sont laissés à la discrétion de l'ordre professionnel, ce permis devrait être renommé afin d'éviter toute confusion.

Dans les faits, il s'agit d'un permis restrictif permanent individualisable, alors que les permis spéciaux qui existent actuellement sont des permis permanents non individualisables, lesquels, comme nous l'avons souligné précédemment, ont chacun leurs conditions d'admissibilité et activités professionnelles pouvant être exercées par ses détenteurs.

Afin d'éviter d'induire le public en erreur, nous proposons que ce permis soit renommé et qu'il soit clair qu'il s'agit d'un permis restrictif pouvant être assujéti à différentes conditions et exigences, selon les cas particuliers soumis à l'ordre professionnel.

2.3 Tenue d'un registre public des autorisations spéciales

Nouvel article 42.5 du *Code des professions* proposé par l'article 6 du projet de loi

42.5. En situation d'urgence et sur recommandation d'un ministre concerné, le ministre peut, pour la durée de la situation d'urgence, autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres de l'ordre.

Une telle autorisation peut être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre.

Un arrêté pris en application du présent article entre en vigueur à la date qu'il détermine et il n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Le projet de loi propose la création d'une nouvelle catégorie d'autorisation spéciale, afin de prévoir qu'en situation d'urgence, le ministre chargé de l'application des lois professionnelles peut autoriser un ordre professionnel à délivrer des autorisations spéciales d'exercer des activités professionnelles réservées aux membres d'un ordre. Une telle autorisation pourra être délivrée aux catégories de personnes et selon les conditions et modalités que détermine l'arrêté du ministre.

Actuellement, le deuxième alinéa de l'article 46.2 du *Code des professions* prévoit que le secrétaire de l'ordre « conserve, sans les indiquer au tableau et au répertoire, les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de l'article 42.4, même après que l'autorisation cesse d'avoir effet ».

¹⁸ Préc., note 16, art. 7 à 15.

Toutefois, une modification de concordance n'a pas été proposée par le projet de loi pour les autorisations spéciales délivrées en application du nouvel article 42.5 du *Code des professions*. De fait, les renseignements afférents à celles-ci n'ont pas à être conservés par l'ordre professionnel qui les délivre.

Pour des fins de protection du public, le Barreau du Québec recommande de prévoir au deuxième alinéa de l'article 46.2 l'obligation pour l'ordre professionnel de conserver les renseignements concernant une personne à qui une autorisation spéciale est délivrée en application de ce nouvel article, à l'instar de ce qui est prévu pour les autorisations spéciales existantes.

Dans un même ordre d'idée, le caractère public de certaines informations concernant le nouveau permis spécial prévu à l'article 42.2 du *Code des professions* comme proposé pourrait faire l'objet de modifications de concordance à l'article 46.1 du *Code des professions*, qui prévoit le contenu du tableau des ordres.

3. EXERCICE AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

Article 187.144 du *Code des professions* comme modifié par l'article 23 du projet de loi

187.11. Les membres d'un ordre peuvent exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions constituée à cette fin, ou au sein d'une personne morale sans but lucratif constituée principalement ou en partie à cette fin, si les conditions suivantes sont réunies :

1° le Conseil d'administration de l'ordre autorise, par règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94, les membres de l'ordre à exercer leurs activités professionnelles au sein d'une telle société ou d'une telle personne morale et détermine, s'il y a lieu, les conditions et modalités ainsi que les restrictions suivant lesquelles ces activités peuvent être exercées; ce règlement, lorsqu'il concerne une personne morale sans but lucratif, doit favoriser l'accessibilité du public aux services professionnels fournis par les membres de l'ordre au sein d'une telle personne morale;

2° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société ou d'une telle personne morale fournissent et maintiennent, pour cette société ou cette personne morale, une garantie contre leur responsabilité professionnelle conforme aux exigences prescrites dans un règlement pris par le Conseil d'administration de l'ordre en application du paragraphe *g* de l'article 93;

3° les membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société ou d'une telle personne morale le déclarent à l'ordre conformément aux conditions et modalités prévues par règlement pris par le Conseil d'administration en application du paragraphe *h* de l'article 93.

Le projet de loi propose de permettre à tous les ordres professionnels d'autoriser leurs membres à exercer leur profession au sein d'une personne morale sans but lucratif (ci-après « PMSBL »).

Plus particulièrement, le projet de loi abroge les différentes modifications apportées par la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*¹⁹, qui avaient permis au Barreau du Québec²⁰ et à la Chambre des notaires²¹ d'adopter un règlement encadrant l'exercice en PMSBL par leurs membres.

Le projet de loi prévoit toutefois une mesure transitoire, précisant que le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif* est réputé avoir été adopté conformément aux nouvelles dispositions prévues par le *Code des professions*²². Le Barreau du Québec salue cette mesure, qui lui évitera d'avoir à procéder à l'adoption d'un autre règlement considérant la modification de l'habilitation réglementaire dans la loi.

Le Barreau du Québec est fier d'avoir participé à l'élaboration de l'encadrement de l'exercice au sein d'une PMSBL. L'accès à la justice est un dossier prioritaire pour le futur de la justice au Québec et l'exercice au sein d'une PMSBL constitue un moyen attendu et réclamé par les organismes à vocation juridique et les cliniques juridiques pour répondre plus adéquatement aux besoins particuliers des citoyens en matière de justice, en allant au-delà de la simple information juridique.

Nous espérons que les autres ordres professionnels pourront favoriser l'accessibilité du public à leurs services professionnels en adoptant des règles encadrant l'exercice au sein d'une PMSBL. Fort de notre expertise, puisque nous sommes un précurseur dans le domaine, nous formulons toutefois certains commentaires visant à bonifier cette section du projet de loi et à répondre aux enjeux que nous avons soulevés lors de la mise en œuvre de l'encadrement initial de l'exercice au sein d'une PMSBL.

3.1 Honoraires à coût modique

Nouvel article 187.19.1 du *Code des professions* proposé par l'article 27 du projet de loi

187.19.1. Un membre exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but lucratif ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il y exerce ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés, le cas échéant, peut toutefois être exigé du client.

Le projet de loi abroge²³ l'article 131.2 de la *Loi sur le Barreau*, de même que son équivalent dans la *Loi sur le notariat*²⁴. Ainsi, c'est désormais le *Code des professions* qui prévoira la règle que tout professionnel exerçant ses activités professionnelles au sein d'une personne morale sans but

¹⁹ L.Q. 2022, c. 26 (anciennement le projet de loi n° 34).

²⁰ *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif*, RLRQ, c. B-1, r. 8.2.

²¹ *Règlement sur l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif*, RLRQ, c. N-3, r. 6.2.

²² Art. 63 du projet de loi.

²³ Art. 35 du projet de loi.

²⁴ Art. 37 du projet de loi, abrogeant l'article 13.1 de la *Loi sur le notariat*.

lucratif ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il y exerce ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique.

La notion de « coût modique » n'est pas définie dans le projet de loi. Il n'y a donc pas un montant chiffré correspondant à un tel « coût modique ». Lors de l'étude détaillée de la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, le ministre de la Justice a indiqué que des honoraires professionnels de 50 \$ de l'heure constituaient des honoraires « modiques »²⁵.

À la suite de l'entrée en vigueur de la loi et de son règlement d'application, fort de son expérience, le Barreau du Québec a été forcé de conclure que ce montant pourrait toutefois être différent selon les circonstances. En effet, un simple chiffre mathématique ne prend pas en considération tous les enjeux relatifs à l'exercice au sein d'une PMSBL, comme le lieu (région) d'exercice, la nécessité d'attirer des avocats de qualité comme salariés et les dépenses opérationnelles d'un tel organisme.

Ainsi, le Barreau du Québec a choisi de rappeler à ses membres que le *Code de déontologie des avocats*²⁶ exige que les honoraires qu'ils facturent à leurs clients doivent être justes et raisonnables²⁷. Plus particulièrement, certaines des conditions applicables permettent déjà d'évaluer si les honoraires exigés par la PMSBL et les membres qui y exercent correspondent à un coût modique. Ces conditions s'inspirent de celles prévues au *Code de déontologie des avocats* concernant les honoraires justes et raisonnables²⁸ :

- ✓ Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- ✓ La difficulté de l'affaire;
- ✓ La prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- ✓ Les honoraires prévus par la loi ou les règlements, notamment les tarifs applicables aux mandats privés d'aide juridique;
- ✓ Les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

Ces critères s'appliquent également, peu importe le mode de facturation retenu, qu'il s'agisse d'un taux horaire, d'un montant forfaitaire, d'une entente à pourcentage ou que la facturation se fasse à la pièce.

En outre, le Bureau du syndic du Barreau du Québec a compétence pour enquêter sur toute demande d'enquête concernant les honoraires exigés par une PMSBL et les membres qui y

²⁵ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 42^e légis., 7 juin 2022, « Étude détaillée du projet de loi n° 34 — *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique* », 16 h 00 (M. Jolin-Barrette).

²⁶ RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

²⁷ *Id.*, art. 101.

²⁸ *Id.*, art. 102.

exercent. Des honoraires qui ne constituent pas un « coût modique » pourront faire l'objet d'une plainte disciplinaire. De même, comme pour tout compte d'honoraires d'avocat, les services professionnels facturés par une PMSBL sont assujettis au mécanisme d'arbitrage des comptes d'honoraires professionnels²⁹.

Par conséquent, le Barreau du Québec soumet que le nouvel article 187.19.1 du *Code des professions* proposé par le projet de loi devrait être retiré. Les ordres professionnels, par leur pouvoir d'adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, les clients et la profession³⁰ ont déjà les outils nécessaires pour encadrer la facturation d'honoraires au sein d'une PMSBL.

De plus, le *Code des professions* prévoit le pouvoir au Conseil d'administration d'un ordre professionnel de suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent³¹. Ce pouvoir pourrait être renforcé, en prévoyant la possibilité d'établir des lignes directrices obligatoires quant aux honoraires exigibles pour des services professionnels offerts au sein d'une PMSBL.

3.2 Modification de concordance en matière de formation continue obligatoire

Article 11 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* comme modifié par l'article 46 du projet de loi

11. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte visé au paragraphe 1 de l'article 128 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) au sein d'une personne morale sans but lucratif visée à l'article 187.11 du Code des professions (chapitre C-26).

Le projet de loi propose, à titre de modification de concordance, de modifier la référence à l'article 131.1 de la *Loi sur le Barreau*, qui est abrogé, en la remplaçant par l'article 187.11 du *Code des professions*. Toutefois, une disposition semble avoir fait l'objet d'un oubli. Effectivement, cette modification doit également être apportée à l'article 2 du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*³², qui réfère lui aussi à l'article 131.1 de la *Loi sur le Barreau*.

De plus, l'exercice de la profession et les actes réservés qui peuvent être posés par des avocats à la retraite a également fait l'objet de modifications récentes dans la *Loi sur le Barreau*. La *Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*³³ a permis aux avocats à la retraite d'agir à titre de médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du *Code de procédure civile*³⁴, c'est-à-dire en matière de petites créances³⁵.

²⁹ *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 17.

³⁰ Art. 87 du *Code des professions*.

³¹ *Id.*, art. 86.0.1, par. 12.

³² RLRQ, c. B-1, r. 12.

³³ L.Q. 2023, c. 31 (anciennement le projet de loi n° 40).

³⁴ RLRQ, c. C-25.01.

³⁵ *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.6.1.

Comme l'indique désormais l'article 54.1 de la *Loi sur le Barreau* :

« **54.1.** Un avocat âgé de 55 ans ou plus peut être inscrit au Tableau à titre d'avocat à la retraite, sur demande adressée au directeur général.

L'avocat à la retraite peut faire précéder son nom du préfixe "Me" ou "Mtre", s'il le fait suivre du titre "avocat à la retraite"; il ne peut cependant prendre le titre d'avocat ou de procureur, verbalement ou autrement, ni exercer la profession d'avocat. Il peut toutefois :

1° poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article;

2° agir comme médiateur accrédité conformément à un règlement pris en application de l'article 570 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). » (Nos soulignés)

Or, les modifications apportées au *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats* ont été adoptées lors de l'étude de la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*. À ce moment, il n'était question que de permettre aux avocats à la retraite d'exercer au sein d'une PMSBL. En conséquence, les articles 2 et 11 de ce règlement ne faisaient référence qu'à ce cas de figure.

Le Barreau du Québec propose donc que ces deux articles soient modifiés afin d'imposer l'obligation de formation continue obligatoire à toutes les situations où un avocat à la retraite peut poser des actes réservés (au sein d'une PMSBL) ou exercer autrement la profession (en agissant à titre de médiateur accrédité aux petites créances) :



Modifications proposées au Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats

2. Le membre doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de référence de 2 ans, laquelle débute le 1^{er} avril de chaque année impaire. Ce nombre d'heures est toutefois d'au moins 9 dans le cas de l'avocat à la retraite qui pose les actes ou qui agit conformément aux exceptions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

11. Est dispensé des obligations de suivre des activités de formation continue l'avocat à la retraite qui ne pose aucun acte ou qui n'exerce pas la profession d'avocat en vertu des exceptions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1).

4. OPPORTUNITÉS À EXPLORER

4.1 Processus d'adoption réglementaire

Articles 93, 95.0.1 et 95.2 du *Code des professions* comme modifiés par les articles 12, 14 et 15 du projet de loi

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement : [...]

c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement; il doit également, dans ce règlement, prévoir une révision de la décision, par des personnes différentes de celles qui l'ont rendue, refusant de reconnaître qu'une de ces conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie; le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu du présent paragraphe, consulter le ministre des Relations internationales au moins 30 jours avant son adoption;

95.0.1. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des paragraphes c, ou c.1 de l'article 93 ou des paragraphes *i*, *q* ou *r* du premier alinéa de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

L'Office doit, avant d'approuver un règlement mentionné au premier alinéa, consulter les ministres intéressés, notamment le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, ainsi que, selon le cas, le ministre des Relations internationales ou le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

~~Un règlement modifiant un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 n'est pas soumis à la consultation prévue au deuxième alinéa ni à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) lorsque ce règlement ne vise que la mise à jour des compétences professionnelles visées dans le règlement qu'il modifie.~~

95.2. Un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 86.3, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, c.2, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n*, *o* ou *p* du premier alinéa de l'article 94 est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification. ~~Il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe.~~

L'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement visé au premier alinéa.

Articles 93, 95.0.1 et 95.2 du *Code des professions* comme modifiés par les articles 12, 14 et 15 du projet de loi

L'Office doit, avant d'approuver un règlement concernant une personne morale sans but lucratif adopté par le Conseil d'administration en vertu du paragraphe p du premier alinéa de l'article 94, consulter les ministres intéressés.

Si l'Office n'a pas approuvé un règlement visé au premier alinéa dans les 90 jours de sa réception, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen. Tant que le règlement n'a pas été approuvé, l'Office doit, à tous les 60 jours à compter de l'expiration du délai de 90 jours, en informer le Conseil d'administration par écrit et lui faire rapport du progrès de l'examen.

Le projet de loi modifie la procédure d'approbation d'un règlement donnant effet à une reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles (ci-après « ARM »). Le processus d'approbation des règlements de mise en œuvre des ARM est ainsi allégé. Toutefois le conseil d'administration de l'ordre professionnel devra, avant d'adopter ce règlement, consulter le ministre des Relations internationales au moins 30 jours avant son adoption.

De plus, la procédure d'approbation d'un règlement permettant l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (ci-après « SENCRL ») ou d'une société par actions (ci-après « SPA ») est également modifiée.

En supprimant la restriction quant au « premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe », tous les projets de règlement adoptés en vertu du paragraphe p de l'article 94 devront être transmis pour examen à l'Office des professions, qui pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le Barreau du Québec salue ces modifications qui permettent d'alléger le processus d'adoption de certains règlements. Le projet de loi vient également régler, pour l'adoption d'un premier règlement encadrant l'exercice d'une profession au sein d'une SENCRL ou d'une SPA, une incongruité quant aux versions française et anglaise de ces règlements.

En effet, ceux-ci devaient être adoptés dans les deux langues officielles, puisqu'ils sont soumis à l'approbation du gouvernement et sont donc considérés de la « législation déléguée » au sens de l'arrêt *Procureur général du Québec c. Blaikie*³⁶ et sont donc assujettis à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*³⁷.

Cependant, les règlements subséquents d'un ordre professionnel sur l'encadrement des SENCRL et des SPA n'y étaient pas assujettis, ce qui complexifiait les modifications et les versions officielles française et anglaise des règlements. L'harmonisation de ce processus permettra d'éviter ces écueils.

³⁶ [1981] 1 R.C.S. 312.

³⁷ 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.).

Le Barreau du Québec est toutefois déçu de constater que les mesures concernant l'allègement du traitement réglementaire s'arrêtent ici. Le projet de loi aurait été l'occasion parfaite de présenter une réforme réelle du mécanisme d'adoption réglementaire dans le système professionnel.

Le projet de loi aurait pu notamment proposer la création d'un processus non réglementaire pour les règlements qui concernent actuellement uniquement l'ordre professionnel et ses professionnels (p. ex. la formation continue obligatoire, les normes d'exercice professionnel, etc.), de même que la régie interne des ordres (p. ex. les élections, la gestion du Tableau de l'Ordre, etc.).

Une autre possibilité serait de tout simplement retirer du nouveau processus réglementaire certaines activités des ordres professionnels; c'est-à-dire que ces derniers pourraient adopter des règles internes, par résolution du Conseil d'administration, sans avoir à passer par une consultation auprès de l'Office des professions.

Sans dresser une liste exhaustive, les règles entourant les assemblées générales, la rémunération des administrateurs, le siège de l'Ordre, la représentation régionale et les élections pourraient faire l'objet d'un tel accommodement.

4.2 Absence ou empêchement au sein d'un comité statutaire

Article 162 du *Code des professions* comme modifié par l'article 21 du projet de loi

162. Est institué un Tribunal des professions formé de 11 juges de la Cour du Québec désignés par le juge en chef de cette Cour; celui-ci désigne parmi eux un président et un vice-président ~~qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.~~

En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président. En cas d'absence d'un autre juge du tribunal, le juge en chef de la Cour du Québec peut désigner un juge de cette Cour pour le remplacer. Le remplacement dure jusqu'à ce que le président ou le juge reprenne l'exercice de ses fonctions ou soit remplacé. Un juge saisi d'un dossier dont l'audition a commencé peut terminer ce dossier malgré la fin de son mandat de remplacement.

Le projet de loi clarifie les règles applicables lorsqu'un juge du Tribunal des professions est absent ou empêché d'agir. Le juge en chef de la Cour du Québec peut alors désigner un juge de cette cour pour le remplacer. Il est également autorisé à terminer les dossiers dont il est saisi et où l'audition est commencée.

Nous suggérons d'adopter une disposition similaire qui viserait les comités statutaires des ordres professionnels, notamment ceux constitués en vertu du paragraphe 1^o de l'article 62.1 du *Code des professions*, qui autorise un tel comité à décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que dans l'exercice de certains pouvoirs octroyés au conseil d'administration.

Une telle disposition devrait prévoir quoi faire un cas d'absence ou d'empêchement d'un membre d'un tel comité, en précisant par exemple qu'une décision peut valablement être rendue par deux membres du banc.

4.3 Possibilité de confirmer l'existence d'une enquête du syndic

À l'heure actuelle, le *Code des professions* impose un devoir de confidentialité au syndic, à l'inspection professionnelle, et aux comités statutaires³⁸. Lorsqu'un battage médiatique important implique un membre, le manque de transparence dans le traitement de dossiers est souvent reproché aux ordres professionnels, ce qui mine la confiance du public envers les mécanismes de protection.

Le Barreau du Québec considère qu'il serait souhaitable de permettre un plus grand partage d'informations au public quant aux mécanismes de protection du public en cours, notamment quant à l'existence d'une enquête visant un membre.

Le *Code des professions* prévoit que le nom d'un membre de l'Ordre visé par une plainte, ainsi que l'objet de celle-ci deviennent publics à compter de sa signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline³⁹. Cet article pourrait être modifié afin de codifier la possibilité pour un ordre professionnel de confirmer l'existence d'une enquête du syndic :



Modification proposée au *Code des professions*

108.7. [...] Ont aussi un caractère public, le nom d'un membre visé par une plainte ou une requête faite en vertu de l'article 122.0.1 ainsi que leur objet, à compter de leur signification au membre par le secrétaire du conseil de discipline. Toutefois, un ordre peut communiquer à toute personne par voie de communiqué, d'avis ou autrement, l'existence d'une enquête visant un membre avant le dépôt de la plainte ou de la requête faite en vertu de l'article 122.0.1.

En procédant de cette façon, les ordres professionnels pourront mieux protéger le public en le rassurant et en démontrant qu'ils agissent de manière proactive lorsqu'un membre fait l'objet de plusieurs signalements ou que son comportement est rapporté dans les médias.

D'ailleurs, les corps de police peuvent quant à eux confirmer l'existence d'une enquête en cours. Certains renseignements doivent toutefois demeurer confidentiels, en application de certaines exceptions bien délimitées, comme le risque d'entraver le déroulement d'une enquête ou d'un procès, de mettre en péril la sécurité d'une personne, de lui causer un préjudice ou bien de porter atteinte à son droit à une audition impartiale⁴⁰.

Une exception de cette même nature existe déjà pour les ordres professionnels⁴¹. L'application de critères similaires quant aux enquêtes du syndic permettra de favoriser la transparence et d'accroître la confiance du public envers les ordres professionnels.

³⁸ Art. 124 du *Code des professions*.

³⁹ *Id.*, art. 108.7 al. 2.

⁴⁰ *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, art. 28.

⁴¹ Art. 108.4 du *Code des professions*.

CONCLUSION

En terminant, le Barreau du Québec tient à réitérer son appui au projet de loi, qui se veut le premier jalon du chantier de la modernisation du système professionnel. Beaucoup de travail reste à faire et le Barreau du Québec répond présent.

Au fil des consultations publiques et des mandats octroyés au Conseil interprofessionnel du Québec, plusieurs vastes chantiers se sont dessinés. Nous attendons avec impatience des propositions législatives et réglementaires qui permettront de mettre en œuvre ces grands changements qui porteront notamment sur :

- ✓ La protection du public;
- ✓ L'allégement réglementaire;
- ✓ Les pouvoirs de l'Office des professions;
- ✓ Les fondements et la structure du système professionnel;
- ✓ La reddition de comptes des ordres professionnels;
- ✓ La définition de la mission de protection du public des ordres professionnels;
- ✓ La composition des conseils d'administration des ordres professionnels.

Le présent projet de loi ne constitue qu'une partie de la réforme et nous sommes d'avis qu'il est primordial de compléter rapidement la réforme entamée par ce projet de loi. Il est essentiel que cet important chantier législatif constitue un véritable projet sociétal pour le Québec, visant à améliorer la protection du public tout en s'assurant de sa confiance envers les institutions du système professionnel.